



Arrêt

n°292 784 du 10 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant* », prise le 29 novembre 2022 et notifiée le 2 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANDERHAEGEN *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2020, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Suite à l'introduction d'une nouvelle demande de renouvellement du titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, la Ville de Charleroi a informé la partie défenderesse, en date du 25 octobre 2022, de sa décision de proroger d'office l'autorisation de séjour de la requérante.

1.3. En date du 29 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

0 En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

~~1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;~~

~~2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.~~

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 05.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [R.A.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée doit être retiré ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- De la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4 §1^{er} et 62 de la [Loi] ;

- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- De la violation du principe Audi alteram partem ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ;

- D[es] devoir[s] de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;

- de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ;

- de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans une troisième branche, au sujet de « la violation du principe Audi alteram partem », elle fait un rappel théorique détaillé sur la portée de ce principe et reproduit des extraits de jurisprudence et elle argumente « 89. La décision du 29 novembre 2022 prise par la partie adverse et portant un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante, contrevient au principe audi alteram partem. 90. La partie défenderesse a failli au principe audi alteram partem dès lors qu'elle n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de retrait de son titre de séjour et qu'elle envisageait [de] prendre à son encontre. 91. Que la satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à solliciter à tout le moins la partie requérante dans le cadre d'une enquête ou encore l'interroger sur la décision envisagée. 92. Que ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie défenderesse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif. 93. Qu'en outre, elle n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier à elle soumis par la partie requérante. 94. La partie requérante aurait ainsi pu justifier l'origine des documents falsifiés et produits lors de sa demande du renouvellement de séjour pour études. 95. La partie défenderesse s'est contentée de transmettre un droit d'être entendu uniquement pour une décision d'ordre de quitter le territoire envisagée par elle. 96. Que cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté : - Que la partie requérante n'est pas à l'origine de l'engagement de prise en charge falsifié ni des documents transmis en annexe ; - Que la partie requérante a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie : - Que la partie requérante [a] été abusée en raison de sa vulnérabilité, de son ignorance et de sa faiblesse parce que redoutant entre autres ne pas soumettre sa demande dans les délais ; - Que la partie requérante a

fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ; - Que l'intéressé[e] est victime d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés au bénéfice d'étudiants étrangers en général et camerounais en particulier. - Que l'intéressé[e] n'est pas la seule victime dudit réseau mais que les victimes, toutes ayant le même profil se comptent par centaines. - Que la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge [signé] par un nouveau garant. 97. Que le respect du principe audi alteram partem aurait dû conduire la partie défenderesse à informer la partie requérante des mesures graves qu'elle envisageait de prendre à son encontre et à l'inviter à faire valoir ses moyens de défense quant à ce et non refuser le renouvellement du titre de séjour. 98. Que la partie requérante aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donné lieu à la situation qui lui est reprochée. 99. Que la partie requérante n'a à aucun moment fait valoir ses arguments avant que la décision envisagée ne soit prise à son encontre. 100. Qu'en permettant à la partie requérante de faire valoir ses arguments, la partie adverse aurait constaté que la partie requérante est l'une des victimes d'un vaste réseau de falsification de documents. 101. Que compte tenu de ce que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière et non d'une compétence liée, les éléments fournis par la partie requérante auraient donc pu conduire à une décision différente. 102. Que tirer des conclusions hâtives n'est ni pertinent, ni admissible de la part de la partie défenderesse. 103. Qu'en cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations à la partie requérante pour ainsi pouvoir asseoir sa décision compte tenu notamment du délai de traitement pris par la partie adverse. 104. Que n'ayant pas donné l'occasion à la partie requérante d'être entendue particulièrement sur le refus de renouvellement de séjour, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a procédé à aucune enquête et n'a donc à aucun moment rencontré la demande de la partie requérante ; en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à la soumission de documents falsifiés. 105. Que compte tenu du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse aurait pu solliciter de l'intéressé[e] des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier. 106. Qu'en effet, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union. 107. Que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de taire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (§§ 45 et 46). 108. Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). 109. Que ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé[e] en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. 1-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50) ; 110. Qu'en égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la partie requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la partie requérante. 111. Qu'en d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision de refus d'autorisation de séjour alors que l'intéressé[e] n'est pas auteur des documents falsifiés produits ; qu'elle est une victime parmi tant d'autres par ailleurs connues par la partie défenderesse. 112. Que la partie requérante n'a été pas autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse. 113. Le défaut d'audition de la partie requérante conformément au principe Audi alteram partem est d'autant plus grave que la partie requérante, bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale, sociale et académique. 114. Qu'en l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours [académique] et les véritables auteurs des documents falsifiés, ils auraient suffisamment renseigné la partie défenderesse sur la situation réelle de la partie requérante. 115. Qu'il y a donc lieu de considérer que la partie requérante n'a pas été entendue. 116. Dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants. L'administration n'avait pas permis à l'administrée de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'elle s'appropriait à prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé » (CCE, n° 215552, du 24 janvier 2019) 117. Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. 118. Que n'ayant eu connaissance du faux pour la première fois qu'à travers la notification de la décision litigieuse, la partie requérante a obtenu une nouvelle prise en charge d'un

nouveau garant. 119. Que ce nouveau garant dispose de revenus suffisants pour pouvoir prendre en charge l'intéressé[e] pour toute la durée de ses études. 120. Que la partie requérante remplit dès lors, toutes les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé. 121. Que par ailleurs, avec ses antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) et son parcours académique depuis son arrivé[e] en Belgique la partie requérante présente [un] profil sérieux qui est un indicateur non négligeable de sa bonne foi. 122. Qu'ainsi on ne peut valablement conclure comme le fait sous-entendre la partie défenderesse que la partie requérante aurait sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour. 123. Que ce d'autant plus que, contrairement aux affirmations de la partie adverse, la partie requérante n'est l'auteur d'aucun faux document, ayant produit les fiches de paie qui lui ont été remises par Monsieur [F.] au nom du supposé garant. 124. Que l'illégitimité déduite de la violation de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » doit reposer sur des manœuvres frauduleuses imputables à la partie requérante, *quod non in specie* ; 125. Que le principe « *Fraus omnia corrumpit* » ne peut être opposé qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non à la partie requérante qui a cru de bonne foi que les fiches de paie correspondaient à la réalité. 126. Qu'en violation de son droit à être entendu, la partie requérante aurait dû être invité[e] de façon claire et, non équivoque à s'exprimer sérieusement sur sa situation et notamment au sujet de la fraude qui elle est imputée à tort. 127. Que d'ailleurs, la partie requérante a toujours fourni les documents nécessaires pour le renouvellement de son titre de séjour étudiant et n'a jamais été condamnée. 128. Que dès lors, disposant d'une nouvelle prise en charge, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé. 129. Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. 130. Qu'en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente. 131. Que les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. 132. Que partant le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, « *Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour* ».

Le Conseil relève ensuite que la Cour de Justice de l'Union Européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]* ».

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de*

cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

3.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une décision de retrait d'un séjour acquis, prise unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la requérante a pu faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, le Conseil estime que le droit d'être entendu et le principe « *Audi alteram partem* », imposaient à la partie défenderesse d'informer la requérante de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

En termes de requête, la partie requérante expose que si la requérante avait été valablement entendue, elle aurait notamment déposé un nouvel engagement de prise en charge signé par un nouveau garant.

Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu et le principe « *Audi alteram partem* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. A titre de précision, bien que le nouvel engagement de prise en charge soit postérieur à la prise de l'acte attaqué, le Conseil souligne que si la requérante avait été valablement entendue, elle aurait certainement dès lors pu obtenir et produire celui-ci en temps utile.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 29 novembre 2022, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOU,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOU

C. DE WREEDE